

DECISION DCC 21-381 DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Savalou du 29 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 31 mars 2021 sous le numéro 0559/127/REC-21, par laquelle monsieur Kounou Hounwanou ZOVEDI, forme un recours contre le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été licencié sans motif valable par la société Nature Brique ; qu'il a déposé au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey un procès-verbal de non-conciliation enregistré sous le numéro 22/84/PTA du 26/09/2014 ; que cependant, il n'a jamais été convoqué par le tribunal pour être entendu ; qu'il demande à la Cour d'intervenir pour une solution fiable à son dossier de licenciement ;

Considérant qu'en réponse, le président du tribunal de première Instance d'Abomey, affirme que, contrairement aux affirmations du requérant, son dossier n°ABOM/2014/RG/03546, a fait l'objet de plusieurs renvois et a été ensuite radié du rôle, faute de suivi par les parties, notamment pour le demandeur absent ; que toutefois, le

requérant peut venir faire les formalités de caisse pour la remise au rôle du dossier ; qu'il ajoute que conformément aux articles 114 et 117, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour intervenir dans la gestion administrative d'une procédure judiciaire ; qu'il demande à la Cour de déclarer la requête de monsieur Kounou Hounwanou ZOVEDI, irrecevable ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le dossier n°ABOM/2014/RG/03546, de monsieur Kounou Hounwanou ZOVEDI, a été évoqué plusieurs fois au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, avant d'être radié du rôle pour absence des parties, notamment du requérant ; qu'il y a lieu de dire que la violation alléguée, n'est pas fondée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kounou Hounwanou ZOVEDI, à monsieur le Président du tribunal de première Instance d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.


Joseph DJOGBENOU.-

